FRC 3. £ 21213 A

Lenere Drummond

Case folio FRC 26900

A Avignon le 1er. Juillet 1791.

LA miſſion dont nous ſommes chargés, Général, eſt tellement hors des meſures ordinaires aux troupes de ligne, que nous avons cru néceſſaire de vous faire cette Lettre pour être communiquée à MM. les Officiers de l'Armée, afin que tous concourent au ſuccès de notre négociation.

L'Aſſemblée Nationale & le Roi ont voulu rétablir la paix dans une contrée ſur laquelle la France a laiſſé ſes droits indécis juſqu'au rétabliſſement de cette paix. Il eſt donc indiſpenſable, pour obtenir cet effet, que les troupes Françaiſes chargées du maintien de l'ordre, accordent à tous, ſureté des perſonnes & des propriétés; qu'elles évitent avec ſcrupule aucun acte qui annonce partialité & prédilection pour aucun parti.

On doit protection à ceux appellés Émigrans; mais il faut bien ſe garder de donner à leur retour, l'air du triomphe, puiſque ceux qui ſont aſſez foibles pour abandonner la choſe publique en danger, n'ont point le droit de reparoître avec un orgueil inſultant pour les Citoyens qui l'ont défendue.

Il ne faut pas non plus que les Citoyens qui ont combattu pour leur Patrie en abuſent pour vexer ceux qui reviennent & qui ont toujours droit à la protection de la Loi; cependant il ne faut pas oublier, que ceux qui reviennent de l'Armée de Monteux, ſont des Citoyens qui ont tout ſacrifié à la liberté & qui méritent eſtime & conſidération.

On doit ſurtout éviter les déſignations de parti, toujours odieuſes, mais moins pardonnables encore quand elles portent ſur ceux qui ont eu le courage de verſer leur ſang pour maintenir leur liberté. Enfin, protection à tous, conduite égale envers tous, & aucune diſtinction des perſonnes; telles ſont

THE NEWBERRY LIBRARY

les meſures exigées par la médiation, des Officiers & Soldats Français, celles que la Loi commande, & qui ſont à la charge de la reſponſabilité individuelle de tous les Officiers employés dans le Comtat, & à Avignon.

Nous connoiſſons, Genéral, votre patriotiſme, & celui des troupes de ligne; nous ne doutons point de l'empreſſement à remplir nos vues; mais il étoit de notre devoir de prévenir les troupes contre les préjugés trop répandus par les divers partis, & qui pourroient les induire en erreur.

LES MÉDIATEURS DE LA FRANCE,

(*Signé*) LESCÈNE-DES-MAISONS; MULOT; VERNINAC-ST.-MAUR.

Pour copie conforme à l'original,

DEFORTAIR, D. M.
Secrétaire de la Médiation.

Il eſt ordonné à MM. les Commandans des troupes Françaiſes réparties dans les différentes Communes de l'État d'Avignon & du Comté Venaiſſin, de ſe conformer au contenu de la Lettre ci-deſſus, & de prendre les vues qui y ſont préſentées pour baſe de leur conduite & des diſpoſitions qu'ils auront à faire dans les différentes circonſtances qui pourront ſe préſenter.

A Avignon, le *Juillet* 1791.

Maréchal-de-Camp, Commandant-général des troupes Françaiſes réparties dans l'Etat d'Avignon & le Comté Venaiſſin.

4h